

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
(Session ordinaire du 15 décembre 2017)

L'an deux mil dix-sept, le 15 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe CHARPENTIER, le Maire.

(Date d'affichage et de convocation : 11/12/2017).

Présents : 09

M. CHARPENTIER Philippe, Mme COULOT Corinne, M. DE WULF Henri, Mme LECONTE Valérie, M. PAPAZIAN Gil, M. SIMEON Éric, Mme VANDEWINCKELE Fabienne, Mme Maryse RIGNAULT, M. ROCHE Benoît.

Pouvoirs : 2

Mme ANDRINO Alexandra donne pouvoir à Mme VANDEWINCKELE Fabienne
M. HOMBOURGER Bernard donne pouvoir à M. CHARPENTIER Philippe.

Secrétaire de séance : Mme Valérie LECONTE.

Assistée par Mme RAPP Sandrine.

– **ORDRE DU JOUR** –

- Délibération : Nomination du secrétaire de séance.
- Délibération : Approbation du compte rendu du 10/11/2017
- Délibération : Approbation de l'ordre du jour de la séance du 15/12/2017.
- Délibération : CAMVS : Rapport de la CLETC – Transfert de la compétence des Zones d'Activités Economiques.
- Délibération : CAMVS : Attribution compensatoire dérogatoire.
- Délibération : RIFSEEP – Régime Indemnitaire liés aux Fonctions, Sujétions, Expertises et à l'engagement Professionnel.
- Délibération : PLU : Approbation de la modification du PLU pour l'urbanisation de la Zone 2AUX.
- Délibération : Centre de Gestion 77 : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction territoriale de Seine et Marne.
- Délibération : SDESM : Approbation du programme 2019 : enfouissement du réseau électrique rue de Mauny.
- Délibération : DETR 2018 : Travaux visant à l'installation système de vidéoprotection.
- Décision n°2/2017.
- Compte-rendu des commissions.
- Questions diverses.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHARPENTIER Philippe, Maire.

Délibération n°93/2017: Nomination du secrétaire de séance du 15 décembre 2017.

Le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **NOMMENT** Mme Valérie LECONTE en tant que secrétaire de séance.

Délibération n°94/2017: Approbation du compte rendu du 10 novembre 2017.

Lecture est faite du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 novembre 2017.

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APROUVENT** le compte-rendu du conseil municipal du 10 novembre 2017.

Délibération n°95/2017 : Approbation de l'ordre du jour de la séance du 15 décembre 2017.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance tel que précisé dans la convocation envoyée en date du lundi 11 décembre 2017. Monsieur le Maire propose à l'ensemble des élus de reporter la délibération « CAMVS : convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'allée Jules Pelletier » du fait qu'il nous manque certains éléments pour statuer.

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVENT** l'ordre du jour de la séance.

Délibération n°96/2017 CAMVS : Rapport de la CLETC – Transfert de la compétence des Zones d'Activités Economiques.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 septembre 2017,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe,

CONSIDERANT que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

CONSIDERANT que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 27 septembre 2017,

CONSIDERANT que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDENT d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges suite au transfert des Zones d'Activités Economiques.

NOTIFIENT cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération.

Délibération n°97/2017 CAMVS : Attribution compensatoire dérogatoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment l'alinéa 1bis de la partie V,
 VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 13 juin 2017,
 CONSIDERANT que la CLETC a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération et que cette évaluation a fait l'objet d'un rapport,
 CONSIDERANT que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 13 juin 2017,
 CONSIDERANT la notification du rapport dans les vingt communes de l'Agglomération dans les délais réglementaires,
 CONSIDERANT que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges a opté pour la méthode dérogatoire pour l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération,
 CONSIDERANT que la méthode dérogatoire a été choisie en raison du montant de CVAE retenue pour la commune de Limoges-Fourches,

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVENT les montants des attributions de compensations prévus dans le rapport de CLETC du 13 juin 2017 au titre de l'extension de périmètre 2017 comme suit :

Commune	2017
Limoges Fourches	232 894

PRECISENT que compte tenu de ces éléments l'attribution de compensation de la Ville de Limoges-Fourches (hors nouveaux transferts à venir) est fixée à 232 894 €.

DISSENT que la présente délibération concordante fixant les attributions de compensation sur l'évaluation des charges transférées sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Délibération n°98/2017: RIFSEEP – Régime Indemnitare liés aux Fonctions, Sujétions, l'Expertises et à l'Engagement Professionnel.

Fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de LIMOGES-FOURCHES, tenant compte des Fonctions, Sujétions, l'Expertise, l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux Fonctions, Sujétions, l'Expertise et à la prise en compte de l'Expérience Professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Limoges-Fourches.

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE);
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de deuxième classe,
- Adjoint administratif territorial,
- Adjoint technique principal de 2ème classe.

Mise en place de l'IFSE**ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.**

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie.	9 495.96 €	17 480€

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Secrétariat de mairie,
- Fonctions administratives complexes,
- Technicité,
- Responsabilités,
- Expérience,
- Autonomie,
- Initiatives,
- Diversité des tâches,
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,
- Diversité des domaines de compétences.

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

- Secrétariat de mairie,
- Fonctions administratives complexes,
- Technicité,
- Responsabilités,
- Expérience,
- Autonomie,
- Initiatives,
- Diversité des tâches,
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,
- Diversité des domaines de compétences.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 9 495.96 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat	7 256.40 €	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent	5 144.20 €	10 800 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Secrétariat de mairie

Autonomie,

Initiatives,

Diversité des tâches,

Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,

Diversité des domaines de compétences,

Exécutions,

Agent d'accueil,

Polyvalence.

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Secrétariat de mairie

Autonomie,

Initiatives,
 Diversité des tâches,
 Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,
 Diversité des domaines de compétences.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Diversité des tâches,
 Exécutions,
 Agent d'accueil,
 Polyvalence
 Technicité.

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 256.40 x par le nombre d'adjoint administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 5 144.20€ x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 11: Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint Administratif principal de 2ème classe et de 1ère classe.	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint administratif	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent	7 414.56 €	11 340 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste
- Polyvalence.

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste
- Polyvalence.

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 414,56 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 2ème classe	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 16 : Maintien du montant régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

ARTICLE 19 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le versement de l'IFSE sera maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accueil de l'enfant,
- Accident du travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées.
- En cas de congés Maladie Ordinaire, Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée et Congés Maladie Grave, une retenue de 1/30ème du Régime Indemnitaire sera appliquée par jour d'absence.

ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 21 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel
CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Selon le principe de parité, ce complément indemnitaire annuel sera applicable dès sa mise en œuvre complète à l'Etat.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle annuelle avec une note sur 100 qui correspondra au pourcentage à appliquer au plafond : selon les critères suivants :

Filière Administrative :

Son investissement personnel, note sur 25,

La connaissance de son domaine d'intervention, note sur 25,

Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, note sur 25,

Sa capacité d'anticipation, note sur 25,

Filière technique,

Autonomie, note sur 25,

Organisation, planification, note sur 25,

Disponibilité, note sur 25,

Soin apporté à la qualité du village et du matériel, note sur 25.

ARTICLE 22 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 190 €	2 380 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat	630 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	600 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent	630 €	1 260 €

ARTICLE 23 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA :

➤ des rédacteurs territoriaux

Groupe 1 : 1 190 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ des adjoints administratifs territoriaux

Groupe 1 : 630 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 600 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ des adjoints techniques territoriaux

Groupe 1 : 630 € x par le nombre d'adjoint techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 24 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le montant du CIA sera proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Il sera versé sur le bulletin de salaire du mois de juin de chaque année.

ARTICLE 25 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le versement de L'IFSE sera maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accueil de l'enfant,
- Accident du travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées.
- En cas de congés Maladie Ordinaire, Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée et Congés Maladie Grave, une retenue de 1/30ème du Régime Indemnitaire sera appliquée par jour d'absence.

ARTICLE 26 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré ,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DÉCIDENT** :

- D'instaurer à compter du 1er janvier 2018.
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

- de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération n°99/2017 : PLU : Approbation de la modification du PLU pour l'urbanisation de la Zone 2AUX.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les conseillers ont eu à leur disposition le dossier de modification du P.L.U., le registre d'enquête publique, les courriers des personnes publiques et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Puis, il présente le projet de modification du P.L.U. en laissant à chacun des conseillers le soin de consulter ces pièces en séance.

Les membres du Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le P.L.U.

VU la délibération du conseil N° 44/2017 en date du 06/04/2017 justifiant l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUX au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

VU l'arrêté municipal N° DIV 22/2017 en date du 03/08/2017 prescrivant l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,

CONSIDERANT que les points suivants soulevés par le Commissaire Enquêteur ont été pris en compte :

- La distance de recul des bâtiments de la zone 2AUX est portée à 15 m de la limite séparative avec le lotissement « les Thuyas »,
- La zone entre le merlon et les bâtiments sera réservée à des plantations,
- Les façades des bâtiments jouxtant les zones d'habitat ne pourront pas comporter de baies,
- La hauteur des constructions est limitée à 10 m sur une bande de 30 m depuis la limite séparative de la zone 2AUX avec le lotissement des Thuyas,
- Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 50%,
- Le coefficient de pleine terre est fixé à 20%,
- L'enfouissement des réseaux secs est imposé.

CONSIDERANT les points suivants soulevés par le Commissaire Enquêteur n'ont pas été pris en compte :

- La limitation du nombre d'enseignes car le PLU ne peut pas régler les enseignes ou la publicité.

CONSIDERANT que l'essentiel des points soulevés par le département ont été pris en compte sauf les éléments suivants :

- Il n'a pas été pris en compte la demande d'inscription relatif à la rétrocession de certains éléments car il n'appartient pas au PLU de prévoir cela,
- Il n'a pas été repris la demande d'élargissement de la lisière de la limite Est de la zone car cela obérerait assez considérablement la surface constructible et l'optimisation d'installation des activités.

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

-DÉCIDENT d'approuver la modification du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.

Délibération n°100/2017 : Centre de Gestion 77 : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction territoriale de Seine et Marne.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22.23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Fonction publique territoriale de Seine et Marne ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine et Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine et Marne.

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

- Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et de formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnes inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
- Que ce document juridique n'a pas de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- Que la collectivité contractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant aux annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DECIDENT** :

Article 1 :

La convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne, est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Délibération n°101/2017 : SDESM : Approbation du programme 2019 : enfouissement du réseau électrique rue de Mauny.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, CONSIDERANT que la commune de Limoges-Fourches est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT l'avant-projet sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux de la rue de Mauny, Le montant des travaux est estimé d'après l'avant-projet sommaire pour la haute tension à 68 969 € HT ;

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVENT le programme des travaux et les modalités financières.

DELEGUENT la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public du SDESM.

DEMANDENT au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux haute tension de la rue de Mauny.

DISENT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de la réalisation des travaux.

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux jointes en annexe et les éventuels annexes.

Délibération n°102/2017 : DETR 2018 – Travaux visant à l'installation d'une système de vidéoprotection.

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011 est aujourd'hui confiée aux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales.

La circulaire du 05 juillet 2017 fixe les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2018 et la commission des élus de Seine et Marne réunie le 23 juin 2017 s'est chargée de fixer les catégories d'opérations éligibles telle que la catégorie :

– B - Travaux de sécurité et aménagement divers – 2/ travaux visant à l'installation de système vidéo-protection fixe.

Modalités de financement :

Nature des dépenses : 13 516 € HT

Montant de la TVA : 2 703.20 €

Montant TTC des dépenses : 16 219.20 TTC

Moyens financiers

✓ Etat : (DETR 2017)

Taux entre 40% et 80% du montant HT.

✓ Le reste sera à la charge de la collectivité :

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, conformément au plan de financement proposé,

VALIDENT le projet d'investissement « vidéoprotection » et **SOLICITENT** l'aide financière indiquée ci-dessus de l'Etat au titre de la DETR 2018.

Décision du Maire depuis le dernier Conseil Municipal du 10 novembre 2017 :**Relevé des décisions pour la période du 10 novembre 2017 au 15/12/2017.**

Numéro	Date	Numéro	Désignation
02	12/10/2017	n°02/2017	Mise en place d'une ligne de trésorerie.

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS**Commission Mobilité de la CAMVS :**

D'un point de vue général, l'offre de transports est en extension pour les communes desservies par les réseaux Melibus et Citalien. Pour les communes plus rurales comme la commune de Limoges-Fourches, une offre de transport à la demande est en cours de réflexion.

QUESTIONS DIVERSES**Proposition de rachat partiel d'une parcelle rue de la Procession pour l'euro symbolique.**

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, le projet de rachat partiel d'une parcelle pour l'euro symbolique à un administré correspondant à une surface de 91 m2, située rue de la Procession, permettant à la commune de créer un trottoir dans la continuité de celui existant.

En contrepartie, la commune s'engage à créer, une entrée d'habitation sur la rue de la Procession.

Usine ALLIANCE :

Cette semaine a eu lieu l'inauguration du groupement d'entreprises Alliance, installé sur la ZAE de la commune de Limoges-Fourches. Ce groupement fabrique les voussoirs en béton préfabriqué utilisés pour la réalisation de 7 km de tunnels pour le prolongement de la ligne 11 et la ligne 15 relatif au projet du Grand Paris Express. Une création de 40 emplois est prévue.

Zodiac :

La filiale de Safran installée actuellement à Soignolles-en-Brie va déménager dans le but de pouvoir s'agrandir sur l'aérodrome de Melun-Villaroche. Cette installation est prévue début 2019.

Voie verte RD35A3 :

La commune n'ayant pas eu de retour du Conseil Régional, celui-ci a été relancé et ce dernier nous a assuré de bénéficier du financement initialement prévu.

Amende de police 2018 :

Nous avons reçu de la part du Département de Seine et Marne, la notification de versement d'une subvention à hauteur de 4683 €, pour la réalisation de travaux concernant le remplacement d'un passage surélevé par un coussin berlinois rue de Bougainville.

Ce projet sera inscrit au programme des travaux 2018.

Cérémonie des vœux 2018 : aura lieu le vendredi 05 janvier 2018 à 19h00.

Personnel communal :

Départ de Mme Sandrine MORVAN, aux postes de secrétaire du SIVOM du Brasson et agent administratif de la mairie, quitte la commune en février 2018. Le recrutement d'un nouvel agent est en cours.

Effectif de la cantine et du centre de Loisirs de Soignolles-en-Brie :

L'augmentation des effectifs des enfants des écoles de Limoges-Fourches et de Lissy nous laissent penser que nous allons être confrontés à un problème d'accueil dans les infrastructures qui nous reçoivent, tant au niveau de la cantine que du centre de loisirs.

La commune recherche des possibilités d'accueil dans les communes avoisinantes.

[La séance est levée à 20h50 - Prochains Conseils Municipaux le 09 février 2018 à 19h00 et le 06/04/2018 à 19h00.](#)

Liste des délibérations votées :

Délibération n°93/2017 : Nomination du secrétaire de séance.

Délibération n°94/2017 : Approbation du compte rendu du 10/11/2017

Délibération n°95/2017 : Approbation de l'ordre du jour de la séance du 15/12/2017.

Délibération n°96/2017 : CAMVS : Rapport de la CLETC – Transfert de la compétence des Zones d'Activités Economiques.

Délibération n°97/2017 : CAMVS : Attribution compensatoire dérogatoire.

Délibération n° 98/2017 : RIFSEEP – Régime Indemnitaire liés aux Fonctions, Sujétions, Expertises et à l'engagement Professionnel.

Délibération n°99/2017 : PLU : Approbation de la modification du PLU pour l'urbanisation de la Zone 2AUX.

Délibération n°100/2017 : Centre de Gestion 77 : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction territoriale de Seine et Marne.

Délibération n°101/2017 : SDESM : Approbation du programme 2019 : enfouissement du réseau électrique rue de Mauny.

Délibération n°102/2017 : DETR 2018 : Travaux visant à l'installation système de vidéoprotection.

NOM	SIGNATURES
ANDRINO Alexandra	
CHARPENTIER Philippe	
COULOT Corinne	
DE WULF Henri	
HOMBOURGER Bernard	

LECONTE Valérie	
PAPAZIAN Gil	
RIGNAULT Maryse	
ROCHE Benoît	
SIMEON Éric	
VANDEWINCKELE Fabienne	